

Arrêt

n° 84 688 du 16 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDEVOORDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *locum* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Suite à un contrôle de police du 7 octobre 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.3. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, demande qui sera rejetée le 6 septembre 2011.

1.4. Le 3 août 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'un citoyen belge. Le 10 janvier 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 27 janvier 2012 et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

descendant à charge de sa mère belge [E. M. R. F.] NN (...)

quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance et attestation d'individualité, ressources de la personne rejointe via la pension (GRAPA), preuve d'envoi d'argent via Dexia par un tiers ([A. A.]) au bénéfice de Madame [E. M. R. F.], acte de confirmation de prise en charge du 01/04/2011 établi au pays d'origine sur base de témoignages, prise en charge non conforme souscrite le 03/08/2011) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, l'intéressé produit les revenus de sa maman rejointe : elle perçoit un revenu garanti aux personnes âgées d'un montant mensuel net de 898.35 € (le 03/06/2010).

*Cependant, considérant que ce montant est inférieur au 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1027 € - taux personne avec famille à charge x 120 % = **1232 euros**).*

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ce montant (898.32 €) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'une (sic) revenu suffisant au sens de l'art. 40ter et de l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, il n'est tenu compte que des ressources émanant de la personne rejointe ouvrant le droit, l'aide mensuelle de 100 € dont elle bénéficie d'un tiers n'est pas pris en considération ou tend à laisser supposer qu'elle ne dispose de ressources (sic) personnes suffisantes.

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas une preuve suffisante qu'au moment de sa demande de séjour, elle était à charge du ménage rejoint. Les témoignages repris dans l'acte de confirmation de prise en charge établi le 01/04/2011 devant les autorités marocaines n'ont qu'une valeur déclarative et l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) n'est valable que pour un court séjour à (sic) finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. D'autant plus que le seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective. Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au regard de ces éléments, le caractère à charge de l'intéressé n'est pas établit et la demande de séjour est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 de la Loi, lus conjointement avec l'article 3 de la CEDH.

Elle reproduit d'abord l'article 40ter, §2 de la Loi, l'art. 3 de la CEDH et cite les documents joints à la requête.

Elle soutient ensuite que « les pièces attachées prouvent que le Requérant et Madame [E. M.] touchent un montant total de **1921.20 EUR** ». Elle estime que « ce montant dépasse fortement le montant exagérée (sic) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté » et que « dès lors, la décision attaquée manque en faits (sic)et en droit ».

Elle expose également que « l'exécution éventuelle de la décision attaquée (sic) implique que le Requérant peut être expulsé du Territoire et qu'il perd définitivement la possibilité d'octroi d'un séjour de plus de trois mois en Belgique » et que « cela peut être considérée (sic) comme un préjudice grave difficilement réparable, et est contraire aux articles précités de la Loi des Etrangers, qui prévoient la possibilité de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois ».

Enfin, elle considère que « l'exécution immédiate implique un traitement inhumain du Requérant, puisqu'il sera forcé de immédiatement mettre fin aux relations amicales et professionnelles qu'il a établit (sic) lors de son séjour en Belgique, et le Requérant, ainsi que son environnement, vont dès lors subir du dommage de l'exécution de la décision attaquée (sic) et d'un retour forcé ».

Elle conclut en affirmant que « la décision attaquée n'est pas valide et doit être suspendue et annulée ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 40ter et 42 de la Loi et de l'article 3 de la CEDH, le moyen est irrecevable à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

3.3. Pour le surplus, en ce qui concerne la feuille de paie du requérant, la composition de ménage et la preuve de virement datant du 8 février 2012, documents produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le moyen est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE